

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LRAR n° 1A 17624621573

Référence : 2022-D-60

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION NATIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1 (2°), L. 634-1 et suivants et L. 633-3 ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le compte rendu final de contrôle du 17 novembre 2021 dressé par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité du 17 janvier 2022, portant exercice de l'action disciplinaire, réalisée en application des dispositions du 1° de l'article R. 634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° DD/CLAC/NORD/N°49/2022-04-07 du 21 avril 2022, par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle Nord a infligé à Mme Anne-Sophie CARLIER, une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans avec effet différé à compter de l'expiration de la précédente interdiction la visant, soit à compter du 23 juin 2023 ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire formé le 18 mai 2022 par Mme Anne-Sophie CARLIER et reçu le 23 mai 2022 suivant par le secrétariat permanent de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») ;

Vu la convocation du 1^{er} juillet 2022 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courrier électronique ce même jour à Mme Anne-Sophie CARLIER ;

Vu le rapport de séance adressé à Mme Anne-Sophie CARLIER par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 juillet 2022 ;

Vu les observations complémentaires présentées au moyen d'une conférence audiovisuelle par Mme Anne-Sophie CARLIER lors de la séance de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint en application des dispositions de l'article R. 632-12 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant ce qui suit :

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du compte rendu final établi au terme du contrôle réalisé le 17 novembre 2021, et après avoir pris connaissance des observations écrites et orales présentées par Mme Anne-Sophie CARLIER, la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité retient à l'encontre de l'intéressée le manquement tiré de l'accomplissement d'actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure par une personne interdite temporairement d'exercer, en violation des dispositions de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure dans sa version alors en vigueur, aujourd'hui reprises à l'article R. 634-18 du même code.

En l'espèce, il a tout d'abord été constaté, à partir de la consultation des sites d'informations légales, que Madame CARLIER était toujours mentionnée comme étant la dirigeante de la société DELTA SECURITE PROTECTION. De plus, il a été relevé que cette dernière avait procédé à la déclaration préalable à l'embauche de vingt-trois salariés depuis le 2 juillet 2021, dont M. [redacted] qui a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (ci-après « DPAAE ») le 10 août 2021, M. [redacted] qui a fait l'objet d'une DPAAE le 10 août 2021 pour une embauche le 12 août 2021, Mme [redacted], qui a fait l'objet d'une DPAAE le 28 septembre 2021 pour une embauche le 30 septembre 2021, M. [redacted], qui a fait l'objet d'une DPAAE le 27 septembre 2021 pour une embauche le 1^{er} octobre 2021, M. [redacted] qui a fait l'objet d'une DPAAE le 6 août 2021 et M. [redacted] qui a fait l'objet d'une DPAAE le 27 septembre 2021 pour une embauche le 2 octobre 2021. Par courriel du 1^{er} décembre 2021, Mme [redacted] a en outre affirmé avoir été recrutée par « Mme [redacted] », par un premier contrat du 30 septembre au 4 octobre 2021 et par un second contrat du 27 octobre au 25 novembre 2021, et a produit une lettre du 17 novembre 2021 de Mme CARLIER mettant fin à sa période d'essai. Par courriel du 17 novembre 2021, M. [redacted] a confirmé avoir été recruté par « Mme [redacted], présidente de DELTA SECURITE PROTECTION » par un contrat à durée déterminée du 12 au 31 août 2021, puis par contrat à durée indéterminée à compter du 27 octobre 2021, signés par Mme CARLIER en sa qualité de présidente de la société DELTA SECURITE PROTECTION. Enfin, par courriel du 22 novembre 2021, M. [redacted] a expliqué avoir été embauché par « Mme [redacted] » et avoir fait l'objet de plusieurs contrats à durée déterminée, dont le dernier était daté du 27 septembre 2021 pour un commencement d'activité le 1^{er} octobre 2021 et signé par Mme [redacted].

Si Mme CARLIER a reconnu avoir continué à exercer son activité, après que ses salariés l'aient menacée de poursuites pour licenciement abusif et que ses clients lui aient demandé de leurs laisser un délai de deux mois pour trouver une autre société en remplacement, ces observations et les pièces produites à l'appui de son recours administratif préalable obligatoire ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité du manquement précité.

Un tel manquement, compte tenu de sa nature et de sa gravité, justifie qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme Anne-Sophie CARLIER. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à la Commission nationale dans le cadre de la présente procédure, et en particulier de la situation personnelle de la requérante, le prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 60 mois n'apparaît pas disproportionné, l'intéressée ayant sciemment méconnu les termes d'une précédente décision de l'autorité de régulation de la profession prononcée à son encontre.

Par ces motifs, après en avoir délibéré lors de la séance disciplinaire du 21 juillet 2022, à laquelle siégeaient la Vice-présidente de la Commission nationale, un représentant du directeur général de la Gendarmerie nationale, un représentant du directeur général de la Police nationale, un représentant du directeur général de l'aviation civile et un représentant des professionnels de la sécurité privée, la Commission nationale d'agrément et de contrôle décide :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, pour une durée de soixante (60) mois courant à compter de sa date de notification, est prononcée à l'encontre de Mme Anne-Sophie CARLIER.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Anne-Sophie CARLIER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet du CNAPS, pour une durée de soixante (60) mois.

Pour la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,



Solange MORACCHINI,
Avocate générale près la Cour de cassation,
Vice-présidente de la Commission

Voies et délais de recours

Cette décision se substitue à la décision rendue par la commission locale d'agrément et de contrôle. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

En application de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. / Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. / Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »